



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 14954

Texte de la question

M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'instauration depuis janvier 2003 de la taxe « ADAR » (Agence de développement agricole et rural), variable selon le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, à laquelle s'ajoute une part fixe déjà existante, dont le montant passe de 76 euros à 90 euros (soit une augmentation de plus de 18 %). Bien que la taxe parafiscale sur les produits ait été supprimée, les agriculteurs jugent cette réforme inégalitaire, notamment concernant le traitement spécifique des exploitations non soumises à la TVA. Pourtant, toutes bénéficieront des mêmes atouts et services du développement agricole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ces nouvelles modalités de taxation.

Texte de la réponse

Du fait de la suppression des taxes parafiscales, programmée pour la fin 2003, en application de la loi organique relative aux lois de finances, un nouveau dispositif de financement du développement agricole était nécessaire. L'ancien dispositif ne pouvait être transposé à l'identique par transformation des taxes parafiscales en taxes fiscales affectées. C'est la raison pour laquelle l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2002 a institué, à compter du 1er janvier 2003, une taxe sur chiffre d'affaires des exploitants agricoles. Cette taxe alimentera un établissement public, l'ADAR (Agence de développement agricole et rural), où les professionnels détiendront la majorité au conseil d'administration. Le tarif de la taxe est composé d'une partie forfaitaire fixée pour l'année 2003 à 90 euros et d'une partie variable, fixée par tranche de chiffre d'affaires hors TVA à 0,19 % jusqu'à 370 000 euros et à 0,05 % au-delà. En outre, la mise en oeuvre de la partie variable de la taxe sur le chiffre d'affaires pouvant, le cas échéant, entraîner une augmentation de la cotisation, une disposition transitoire permet aux exploitants, dont les cotisations seraient fortement majorées au titre des années 2003, 2004, 2005 et 2006, de bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation en fonction du total des sommes acquittées pour l'année 2002 au titre des neuf taxes parafiscales perçues au profit du Fonds national de développement agricole. Comme le précise l'honorable parlementaire, les exploitants placés sous le régime du remboursement forfaitaire agricole sont exonérés, mais ils l'étaient déjà au titre de la taxe parafiscale forfaitaire, au profit de l'Association nationale pour le développement agricole. Ce nouveau dispositif maintiendra les solidarités entre filières et territoires, et permettra la modernisation du fonctionnement de l'appareil de développement agricole.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14954

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2129

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5140